

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 261 (2009)<sup>1</sup> Cités interculturelles

1. Les cités interculturelles sont nécessaires pour compenser la tendance mondiale à une intégration économique et culturelle, connue sous le nom de mondialisation. Les villes européennes ont fondamentalement intérêt à promouvoir les échanges culturels et les identités multiculturelles, étant donné que ces composantes forment le fondement de la diversité culturelle en Europe.

2. Il est dans l'intérêt des gouvernements nationaux et des pouvoirs locaux de faire en sorte que les villes soient préparées à la diversité culturelle en les aidant à se doter des espaces et des instruments nécessaires pour instaurer et promouvoir des échanges interculturels et le dialogue interculturel à l'intérieur des villes. Par ailleurs, les responsables politiques doivent veiller à ce que les identités puissent s'exprimer librement et se développer pleinement au niveau local, et il incombe aux villes d'évaluer en permanence que c'est le cas.

3. Des identités culturelles fortes ne doivent pas diminuer la force d'une identité nationale. Au contraire, l'identité nationale doit être suffisamment ouverte et souple pour intégrer et accepter les spécificités de ces différentes origines et expériences culturelles de leurs citoyens qui font un Etat pluraliste.

4. La promotion de l'identité culturelle doit donner la priorité à l'inclusion pour compenser l'exclusion actuelle. C'est essentiellement aux villes qu'il incombe de maintenir un degré d'ouverture suffisant. Elles doivent reconnaître la présence de différents groupes culturels sur leur territoire et la contribution qu'ils peuvent apporter à la cohésion sociale de la cité, y compris ceux qui sont perçus comme arrivants récents et résidents temporaires. Il incombe aux gouvernements d'aider les villes qui relèvent le défi du développement des identités multiples et intégrées. Le sentiment d'appartenance à un lieu joue un rôle essentiel dans la formation de l'identité.

5. A la lumière de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

*a.* convaincu de la nécessité de promouvoir davantage sa Recommandation 115 (2002), «La participation des résidents étrangers à la vie publique locale: les conseils consultatifs»;

*b.* convaincu que les résidents étrangers établis durablement et légalement sur le territoire d'un Etat doivent se voir accorder des droits, y compris politiques, en échange des devoirs qu'ils acceptent vis-à-vis de la communauté qui les accueille;

*c.* constatant que de nombreuses villes à travers toute l'Europe ont déjà, à leur niveau, pris des initiatives pour combler le déficit démocratique, notamment en créant des conseils consultatifs pour les étrangers;

*d.* compte tenu du Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel (adopté par le Comité des Ministres lors de sa 118<sup>e</sup> session, mai 2008);

*e.* convaincu de la nécessité de promouvoir davantage les perceptions de la diversité en tant qu'une ressource plutôt que comme une menace par la collectivité;

*f.* convaincu de la nécessité d'encourager les autorités locales à faciliter le mélange et l'interaction des cultures;

*g.* convaincu de la nécessité de développer des identités multiculturelles qui incluent tous les groupes sociaux, ethniques et culturels;

*h.* considérant que l'un des principaux atouts des cités interculturelles réside dans la diversité et le patrimoine culturel de leurs populations,

*6. Recommande au Comité des Ministres:*

*a.* d'encourager les Etats membres à reconnaître les contributions des ressortissants étrangers à la stabilité politique et à la prospérité des villes, à la créativité, à la vitalité et au bien-être de leurs citoyens ainsi qu'à la réussite de leur intégration, et à soutenir le travail qui est effectué dans ces villes;

*b.* d'encourager les Etats membres à permettre aux résidents étrangers de voter aux élections locales et à reconsidérer la ratification de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144);

*c.* de reconnaître que des cités interculturelles inclusives fortes, qui ont encouragé avec succès l'identification à leur ville de citoyens d'origines variées, font preuve de capacité d'innovation et savent utiliser les ressources, les compétences et la créativité de leurs populations pour être plus attractives, et attirer de nouveaux investissements et possibilités de travail;

*d.* de faire en sorte que les villes disposent de moyens suffisants pour construire des identités inclusives, qui par ailleurs sont respectueuses de tous les groupes sur leurs territoires, et accordent l'attention qu'il convient aux principes du dialogue interculturel et interreligieux, à la protection des minorités et au respect de leurs droits culturels, tout en ayant conscience des dangers de l'ethnocentrisme;

*e.* de veiller à ce que des programmes nationaux destinés aux fonctionnaires et aux employés des services sociaux soient mis en place pour former ceux qui travaillent auprès des immigrants et des personnes issues de l'immigration, afin qu'ils ne tombent pas dans les pièges de l'exclusion et de l'aliénation;

*f.* de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la gestion des conflits interculturels et les médiateurs culturels bénéficient d'une formation spéciale avant de prendre leurs fonctions, de manière à acquérir une connaissance approfondie de la diversité et de la complexité des identités culturelles

spécifiques qui sont représentées dans les villes où ils travaillent;

*g.* d'encourager les médias du secteur public à contribuer à la formation des identités interculturelles en mettant en place des partenariats entre les médias et des programmes nationaux favorisant une diversité équilibrée de l'information;

*h.* de reconnaître l'importance de la langue pour l'identité et la diversité culturelles, et d'inciter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), et à promouvoir l'utilisation des langues régionales par les administrations régionales et locales;

*i.* de reconnaître l'importance des associations d'immigrés, des organisations socio-économiques, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organes consultatifs;

*j.* de soutenir la planification et la mise en œuvre de projets de réhabilitation des quartiers ainsi que de programmes d'accès au logement, aux maisons de quartier et à d'autres

espaces publics qui encouragent et permettent le mélange et l'interaction des cultures;

*k.* de soutenir les associations et les organismes aux niveaux national, régional et local pour qu'ils mettent en place des programmes et des campagnes de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie;

*l.* d'encourager la mise en place dans les écoles de programmes interculturels faisant l'objet de partenariats civiques pour l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme à tous les niveaux, national, régional et local;

*m.* de soutenir la mise en place d'organes consultatifs locaux sur l'intégration, impliquant activement les représentants des immigrés ainsi que les conseils interculturels et inter-religieux, de manière à les associer étroitement au processus de décision.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 4 mars 2009 et adoption par le Congrès le 5 mars 2009, 3<sup>e</sup> séance (voir document CPL(16)1REP, exposé des motifs, rapporteur: J. Nilsson (Suède, L, SOC)).